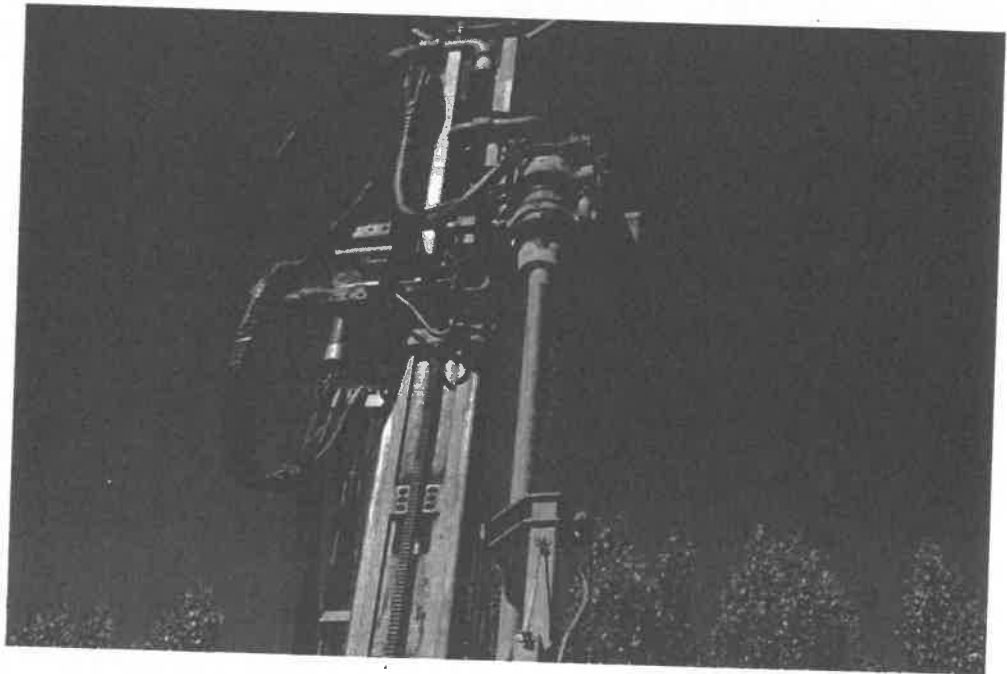




DECLARATION LOI SUR L'EAU - PRELEVEMENTS D'EAU ISSUS D'UN FORAGE



28/03/2022

GAEC RECONNU DES SABLIERES

126, RUE DU MOULIN

59 310 BEUVRY-LA-FORET



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU NORD

REÇEPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EXPLOITATION D'UN FORAGE POUR UN VOLUME ANNUEL MAXIMUM DE 60000 M3 -
PARCELLE A 384
COMMUNE DE BEUVRY-LA-FORET

DOSSIER N° 59-2021-00200
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD

**ATTENTION : CE RECEPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 05 juillet 2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 novembre 2021, présenté par **LE GAEC RECONNU DES SABLIERES** représenté par Monsieur DANNA Antoine, enregistré sous le n° 59-2021-00200 et relatif à : **L'EXPLOITATION D'UN FORAGE POUR UN VOLUME ANNUEL MAXIMUM DE 60000 M3 - PARCELLE A 384 SUR LA COMMUNE DE BEUVRY-LA-FORET ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC RECONNU DES SABLIERES
126 RUE DU MOULIN
59310 BEUVRY LA FORET**

concernant :

**L'EXPLOITATION D'UN FORAGE POUR UN VOLUME ANNUEL MAXIMUM DE 60000 M3 -
PARCELLE A 384**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEUVRY-LA-FORET.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 janvier 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BEUVRY-LA-FORET où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE SCARPE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra préalablement être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 6 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

Recommandé avec avis de réception

Lille, le

30 MAI 2022

Monsieur

Par courrier reçu le 09 novembre 2021 complété le 22 mars 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration, concernant :

**« l'exploitation d'un forage pour un volume annuel maximum de 60000 m³ – parcelle A384
sur la commune de Beuvry-la-Forêt »**

enregistré sous le numéro 59-2021-00200 et suivi par Sophie LEROY que vous pouvez joindre au 03.28.03.84.09 – courriel : sophie.leroy@nord.gouv.fr.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, je me vois dans l'obligation de formuler une opposition à cette déclaration et de clore votre dossier conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

À ce stade il s'agit d'une opposition sur la forme, vous pouvez contacter Sophie LEROY (coordonnées ci-dessus) pour plus de précisions.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral d'opposition, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de violation d'une opposition soumise à déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eaux Nature et Territoires



Hélène SOLVÈS

PJ. : 1 projet d'arrêté préfectoral

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM

GAEC RECONNU DES SABLIERES
126, chemin du Moulin

59310 BEUVRY-LA-FORET

Réf. : **465/PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature territoires
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant opposition, au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement,
au projet d'exploitation d'un forage (parcelle A384) sur la commune de Beuvry-la-Forêt (Nord)**

Dossier 59-2021-00200 présenté par le GAEC reconnu des sablières

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1-1, L. 181-1, L. 211-1, R. 214-1 et suivants ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Aval ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période de 2022-2027 ;
- Vu le dossier de déclaration reçu le 9 novembre 2021 (enregistré sous le numéro D-59-2021-00200), présenté par le GAEC reconnu des sablières concernant le projet d'exploitation d'un forage (parcelle A384) pour un volume de 69 000 m³/an sur la commune de Beuvry-la-Forêt (Nord) ;
- Vu le récépissé de déclaration du 6 décembre 2021 ;
- Vu la demande de complément régularité formulée le 31 décembre 2021 ;
- Vu les compléments reçus le 28 mars 2022 ;
- ~~Vu la décision du 29 avril 2022 du préfet de région, soumettant le forage agricole du GAEC reconnu des sablières sur la commune de Beuvry-la-Forêt à l'obligation de réaliser une étude d'impact, après examen au cas par cas au titre de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;~~

Considérant que :

- le II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement dispose : « Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I » ;

- l'article L. 181-1 du code de l'environnement prescrit : « L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire [...] Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II ».

et qu'en conséquence, le projet ne relève pas du régime de la déclaration prévu par l'article L. 241-3 II du code de l'environnement, mais de l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 dudit code ;

Considérant la nécessité de préserver à long terme la ressource en eau pour des besoins prioritaires, et de prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique (article L 211-1 du code de l'environnement) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est fait opposition à la déclaration présentée par le GAEC reconnu des sablières concernant l'exploitation d'un forage (parcelle A384) sur la commune de Beuvry-la-Forêt, enregistrée sous le n° 59-2021-00200.

Le pétitionnaire est informé que la réalisation de cette opération nécessite le dépôt préalable d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, conforme aux dispositions des articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Beuvry-la-Forêt pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (service eau, nature et territoires, 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex – ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- * par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- * par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application télécours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC reconnu des sablières et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Douai ,
- * au maire de la commune de Beuvry-la-Forêt ;
- * au président de la commission locale de l'eau du SAGE Scarpe Aval.

Fait à Lille, le 30 MAI 2022



Georges-François LECLERC

Lille, le **29 JUIN 2022**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 09 novembre 2021 et le 22 mars 2022 concernant l'opération suivante « **l'exploitation d'un forage pour un volume annuel maximum de 60000 m³ – parcelle A384 sur la commune de Beuvry-la-Forêt** »

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision d'opposition de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2021-00200, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du Service Eau Nature et Territoires,


Hélène SOLVES

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM

Monsieur le Maire de BEUVRY LA FORET
1180 rue Albert Ricquier
59310 BEUVRY LA FORET
Réf. : **620/1E**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **29 JUIN 2022**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par GAEC reconnu les SABLIERES en date du 09 novembre 2021 complété le 22 mars 2022 ainsi que la copie de l'arrêté d'opposition de Monsieur le Préfet concernant l'opération suivante : « **l'exploitation d'un forage pour un volume annuel maximum de 60000 m3 – parcelle A384 sur la commune de Beuvry-la-Forêt** » enregistrée sous le numéro **59-2021-00200**.

Sophie Leroy en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84.09 – mail :sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Nature et Territoires

Hélène SOLVES

Monsieur le Président de la CLE du SAGE Scarpe Aval
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
Maison du Parc
357 rue Notre Dame d'Amour
59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX
Réf. : **GA/RE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature territoires
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant opposition, au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement,
au projet d'exploitation d'un forage (parcelle A384) sur la commune de Beuvry-la-Forêt (Nord)**

Dossier 59-2021-00200 présenté par le GAEC reconnu des sablières

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1-1, L. 181-1, L. 211-1, R. 214-1 et suivants ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Aval ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période de 2022-2027 ;
- Vu le dossier de déclaration reçu le 9 novembre 2021 (enregistré sous le numéro D-59-2021-00200), présenté par le GAEC reconnu des sablières concernant le projet d'exploitation d'un forage (parcelle A384) pour un volume de 69 000 m³/an sur la commune de Beuvry-la-Forêt (Nord) ;
- Vu le récépissé de déclaration du 6 décembre 2021 ;
- Vu la demande de complément régularité formulée le 31 décembre 2021 ;
- Vu les compléments reçus le 28 mars 2022 ;
- Vu la décision du 29 avril 2022 du préfet de région, soumettant le forage agricole du GAEC reconnu des sablières sur la commune de Beuvry-la-Forêt à l'obligation de réaliser une étude d'impact, après examen au cas par cas au titre de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que :
- le II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement dispose : « Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I » ;

- l'article L. 181-1 du code de l'environnement prescrit : « L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire [...] Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II ».

et qu'en conséquence, le projet ne relève pas du régime de la déclaration prévu par l'article L. 241-3 II du code de l'environnement, mais de l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 dudit code ;

Considérant la nécessité de préserver à long terme la ressource en eau pour des besoins prioritaires, et de prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique (article L 211-1 du code de l'environnement) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est fait opposition à la déclaration présentée par le GAEC reconnu des sablières concernant l'exploitation d'un forage (parcelle A384) sur la commune de Beuvry-la-Forêt, enregistrée sous le n° 59-2021-00200.

Le pétitionnaire est informé que la réalisation de cette opération nécessite le dépôt préalable d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, conforme aux dispositions des articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Beuvry-la-Forêt pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (service eau, nature et territoires, 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex – ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

* par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

* par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application télécourts citoyen sur le site www.telercourts.fr.

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC reconnu des sablières et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Douai ;
- * au maire de la commune de Beuvry-la-Forêt ;
- * au président de la commission locale de l'eau du SAGE Scarpe Aval.

Fait à Lille, le **30 MAI 2022**



Georges-François LECLERC

